



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
extension du centre technique d'exploitation de bus de la Vertonne
sur la commune de Vertou (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6282 relative à l'extension du centre technique d'exploitation de bus de la Vertonne sur la commune de Vertou, déposée par la Semitan et considérée complète le 19 juillet 2022 ;

Considérant que le projet vise à étendre le centre technique d'exploitation des bus de la Vertonne sur une parcelle voisine désaffectée, portant le site à 2,7 ha ; qu'il comprend la démolition d'un ancien bâtiment industriel et du local de prise de service actuel (pour 2 692 m²), le déplacement du parking voitures et du mat de charge, la création d'une nouvelle zone de remisage d'une capacité de quarante-quatre bus de 18 mètres, l'extension du bâtiment principal pour un usage d'atelier et de local d'exploitation à hauteur d'environ 1 300 m² ;

Considérant que les parcelles du projet sont actuellement affectées à un usage industriel et presque intégralement artificialisées et imperméabilisées ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que la haie relictuelle présente en bordure sud du site comprend des Chênes abritant le Grand capricorne, insecte protégé, et qu'il conviendra de veiller à la préservation complète de cette haie, y compris en phase chantier ;

Considérant que le projet s'intègre dans un environnement industriel sans véritable enjeu paysager ; qu'il sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte du paysage ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales repose sur une structure de stockage souterraine mise en place en 2019 à la création du centre d'exploitation et dimensionnée pour tenir compte de la parcelle support du projet d'extension ;

Considérant que les bâtiments à démolir ne contiennent, selon les diagnostics réalisés, ni amiante ni plomb ; qu'une maîtrise d'œuvre de démolition assurera le suivi des mesures favorisant la réutilisation des matériaux de démolition (dalles de faux plafonds, portes, structures métalliques, concassage de la dalle existante pour la structure de voirie, ...)

Considérant que les circulations engendrées par la quarantaine de bus supplémentaires accueillis sur le site seront sans incidence notable sur les flux au sein de la zone industrielle et des voiries à proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du centre technique d'exploitation de bus de la Vertonne sur la commune de Vertou, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Semitan et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr